

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS291/32
WT/DS292/26
WT/DS293/26
29 septembre 2006

(06-4645)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES AFFECTANT L'APPROBATION ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS BIOTECHNOLOGIQUES

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 29 septembre 2006 et adressée par Christian Häberli, Président du Groupe spécial, au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 12 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.

Au nom du Groupe spécial, j'ai l'honneur de vous présenter nos rapports sur l'affaire *Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques*, WT/DS291, WT/DS292 et WT/DS293, qui seront distribués aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce aujourd'hui. À cet égard, je voudrais appeler l'attention de l'ORD sur deux problèmes systémiques rencontrés dans cette affaire et qui devraient intéresser l'ensemble des Membres:

1. La distribution de ses rapports marque pour le Groupe spécial l'achèvement de plus de deux ans et demi de procédure juridique. C'est un laps de temps exceptionnellement long pour une procédure de groupe spécial de l'OMC, surtout si l'on considère que l'article 3:3 du *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* souligne l'importance que revêt le règlement rapide des différends. Mais, dans cette affaire, le nombre d'allégations et de produits considérés était sans précédent et le dossier dont était saisi le Groupe spécial était énorme. D'après les estimations, il a fallu de sept à huit années de travail de professionnels du Secrétariat (non compris la traduction et le travail du personnel de soutien) pour établir les rapports, sans compter le temps qu'y ont consacré les membres du Groupe spécial. Cela signifie tout simplement que les groupes spéciaux ne sont pas en mesure d'achever la procédure concernant de tels différends dans le délai de six à neuf mois fixé à l'article 12:9 du *Mémorandum d'accord* si des ressources additionnelles ne sont mises à la disposition du Secrétariat à cette fin.
2. Le deuxième point concerne le fait qu'il est important que les parties préservent la confidentialité des procédures des groupes spéciaux. Malheureusement, il y a eu une grave infraction à la règle de confidentialité après que les rapports intérimaires du Groupe spécial ont été distribués aux parties. Si la confidentialité des rapports intérimaires et, en fait, de toutes les phases de la procédure n'est pas respectée, il est plus difficile pour les parties d'arriver à une solution mutuellement acceptable. Il convient de rappeler à cet égard que l'article 3:7 du *Mémorandum d'accord* indique que les solutions mutuellement acceptables

./.

sont la solution préférable pour régler les différends. Le non-respect de la confidentialité des rapports intérimaires influe aussi négativement sur la volonté des parties privées de mettre à la disposition des parties et des groupes spéciaux des renseignements commerciaux confidentiels pouvant être déterminants pour le règlement d'un différend. Enfin, les groupes spéciaux ou le Secrétariat peuvent être soumis à des pressions politiques par suite de discussions et de débats publics sur les constatations et conclusions intérimaires d'un groupe spécial, ce qui peut avoir pour les procédures des groupes spéciaux des conséquences ni voulues ni souhaitées par les Membres de l'OMC. Vu la grave infraction observée dans cette affaire, le Groupe spécial a communiqué aux parties une version confidentielle de ses rapports finals, ce qui lui aurait permis de déterminer l'origine d'une fuite éventuelle et de l'attribuer à la partie responsable. Les groupes spéciaux futurs voudront peut-être envisager d'adopter des procédures similaires, le cas échéant.
